

gent, les titres de créance, les valeurs commerciales ou industrielles; ces objets garnissent le coffre-fort ou le portefeuille, mais non les appartements. Il y a controverse sur les bijoux et les pierreries. A notre avis, ces objets ornent la personne, ils ne garnissent pas la maison. On ne peut pas invoquer le principe du gage tacite, car le bailleur ne peut compter que sur ce que son locataire met dans la maison pour la garnir; et quel rapport y a-t-il entre une maison et des diamants (nos 411 - 413)?

Ce que nous venons de dire ne s'applique qu'aux maisons qui servent exclusivement à l'habitation. Quand le locataire exerce une profession ou une industrie qui exige des outils, des machines ou appareils, il faut comprendre, parmi les objets qui garnissent, tout ce qui est nécessaire à l'exercice du commerce ou de l'industrie du locataire, ainsi que les objets manufacturés qui se trouvent dans les ateliers. Il en est de même des marchandises qui se trouvent dans une boutique ou dans un magasin, et qui sont destinées à être vendues. Ainsi la notion de ce qui garnit un immeuble loué varie d'après la destination de la chose; celui qui donne une fabrique à bail compte certainement sur les machines et sur les produits fabriqués que le preneur mettra dans les ateliers ou dans les magasins (n° 416).

368. Le privilège porte, en second lieu, sur les *fruits de la récolte de l'année*. De là il ne faut pas conclure que les fruits des années antérieures ne sont pas grevés du privilège; ces fruits sont compris dans les termes généraux : *tout ce qui garnit la ferme*; car les fruits garnissent la ferme, comme les meubles garnissent la maison. La loi ne parle pas des fruits récoltés, parce qu'il était inutile de les mentionner; tandis qu'il aurait pu y avoir des doutes sur les fruits pendants, qui sont immeubles tant qu'ils ne sont pas séparés du sol; les créanciers hypothécaires auraient pu prétendre que ces fruits font partie de l'immeuble affecté à leur créance. La loi a évité le conflit, en attribuant les fruits au créancier privilégié, par la raison que c'est sa chose qui les produit; d'ailleurs dans le concours entre le privilège et l'hypothèque, la loi donne la préférence au privilège (art. 12) (n° 428).

369. La loi assure le privilège du bailleur en lui donnant le droit de *saisie* ou de *revendication*. Aux termes de l'article 20, « le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou

sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement ». Ainsi le bailleur pourrait saisir les fruits que le fermier déplacerait en les engrangeant ailleurs que dans les lieux à ce destinés. C'est un moyen pour le bailleur de conserver son privilège, car il perd son privilège dès que les meubles ne garnissent plus la ferme, et ils cessent de garnir du moment que le fermier les déplace (n° 435).

Quand le déplacement se fait sans qu'il y ait eu aliénation, le bailleur peut saisir les objets déplacés, et les faire réintégrer dans les lieux loués, afin de conserver son privilège. Il a aussi le droit de suite proprement dit, c'est-à-dire le droit de suivre les meubles aliénés entre les mains d'un tiers acquéreur. C'est une exception au droit commun, d'après lequel les meubles n'ont pas de suite; le bailleur est le seul créancier privilégié sur les meubles qui ait ce droit. Pourquoi la loi donne-t-elle au bailleur un droit qu'elle refuse au vendeur? Il est difficile de le dire, nous ne voyons d'autre raison que la faveur singulière que la loi a toujours accordée à la créance du bailleur, mais nous cherchons vainement le motif de cette faveur exceptionnelle. La loi qualifie de *revendication* le droit du bailleur. Il est certain que ce n'est pas une revendication proprement dite; mais comme le bailleur a un droit réel, c'est-à-dire un démembrement de la propriété, la loi assimile son action à celle du propriétaire (nos 438, 439).

La loi ne permet la revendication que dans un très-court délai; quand il s'agit du mobilier qui garnit une ferme, le bailleur doit la faire dans les quarante jours, et dans les quinze jours, s'il s'agit de meubles garnissant une maison. Ce bref délai est prescrit dans l'intérêt des tiers acquéreurs, en cas de vente, et des tiers créanciers privilégiés, en cas de déplacement (n° 444).

Il n'y a pas lieu au droit de revendication quand le bailleur a consenti au déplacement ou à l'aliénation; il renonce, dans ce cas, à son privilège. Le consentement peut être tacite, et il l'est souvent, à raison de la nature des choses grevées du privilège. S'il s'agit de marchandises, de produits manufacturés, le locataire doit les vendre, puisque ces choses sont destinées à être vendues, et le bailleur y consent, car c'est pour le preneur le seul moyen de payer son loyer. Il en est de même des fruits; le fermier doit les vendre, c'est pour récolter les fruits et les vendre

qu'il a pris les biens à ferme; par cela même le bailleur consent à l'aliénation (n° 445).

§ II. Des frais de récolte et d'exploitation.

Sommaire.

370. Sont privilégiés les frais de semences et de récolte, ainsi que les sommes dues pour ustensiles aratoires.

370. L'article 20, 2°, privilégie « les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sur le prix de cette récolte ». Celui qui fournit les semences procure la récolte, de même que le créancier des frais de récolte, puisqu'il n'y aurait pas de récolte sans semences et sans travaux; ils augmentent donc le patrimoine du débiteur commun, et enrichissent les autres créanciers; il est juste que ceux-ci leur en tiennent compte (n° 447).

L'article 20 met sur la même ligne « les sommes dues pour ustensiles servant à l'exploitation »; le privilège porte sur le prix des ustensiles. La cause du privilège est identique; sans ustensiles aratoires, la culture serait impossible, comme elle le serait sans semences (n° 453).

§ III. Privilège du créancier gagiste.

Sommaire.

371. Renvoi.

371. Nous renvoyons à ce qui a été dit de ce privilège au titre du *Nantissement* (1).

§ IV. Des frais de conservation.

Sommaire.

372. Motif du privilège. *Quid* des frais d'amélioration? La créance entière des frais de conservation est privilégiée.

373. *Quid* si la chose grevée du privilège est immobilière? Renvoi.

372. L'article 20, 4°, privilégie les frais faits pour la conservation de la chose. On entend par là les dépenses nécessaires sans lesquelles la chose eût péri; c'est le plus légitime des privi-

(1) Voyez, ci-dessus, nos 251-261.

lèges, puisque c'est grâce aux travaux faits pour conserver la chose qu'elle se trouve encore dans le patrimoine du débiteur et que les autres créanciers en profitent. La loi n'accorde pas de privilège pour les frais d'amélioration, pas même jusqu'à concurrence de la plus-value qui en résulte, comme elle le fait pour les travaux exécutés sur un immeuble (art. 27, 5°). De raison juridique de cette différence entre les meubles et les immeubles il n'y en a point; peut-être la loi a-t-elle reculé devant les formalités et les conditions qui sont si gênantes, que le privilège dit de l'architecte est d'une rare application. Par contre, toute la créance de l'article 20, 4°, est privilégiée, sans qu'il y ait à considérer la plus-value; ce qui est très-juste, car la créance est privilégiée, non à raison de la plus-value qu'elle procure à la chose, mais parce qu'elle l'a conservée, or il a fallu toute la dépense pour que la chose fût conservée, donc toute la créance doit être privilégiée (nos 455, 456, 467).

373. Le privilège des frais de conservation s'éteint-il lorsque la chose mobilière qui en est grevée est devenue immeuble par destination ou par incorporation? Cette question se présente aussi pour le privilège du vendeur; nous allons y revenir en traitant de ce privilège (1) (n° 470).

§ V. Du prix d'effets mobiliers non payés.

Sommaire.

374. Motif du privilège. A quels meubles s'applique-t-il?

375. Quelle est la condition requise pour que le privilège existe?

376. *Quid* si les effets mobiliers sont immobilisés? De l'exception admise pour les machines. Publicité requise pour la conservation du privilège.

377. Du droit de revendication accordé au vendeur. But, conditions et effet.

378. Le droit de résolution du vendeur est subordonné, à l'égard des tiers, au droit de revendication.

374. L'article 20, 5°, donne un privilège au vendeur pour le prix d'effets mobiliers non payés. Quel est le motif de ce privilège? Grenier, dans son rapport au Tribunat, répond que la créance du vendeur est privilégiée parce que, sans la vente, la chose vendue ne serait pas devenue le gage des autres créan-

(1) Voyez, plus loin, n° 376.

ciers; si elle se trouve dans le patrimoine du débiteur, c'est par suite de la vente; en ce sens, la vente profite aux autres créanciers; il est donc juste qu'ils payent le prix de la chose; si la chose devenait leur gage, sans qu'ils en payent le prix, ils s'enrichiraient sans cause aux dépens du vendeur (n° 472).

La loi dit que le vendeur d'*effets mobiliers* a un privilège. Dans l'opinion générale, cette expression comprend les créances; il est certain que le motif qui a fait établir le privilège s'applique aux meubles incorporels. Il y a cependant un motif de douter très-grave, c'est le texte qui implique qu'il s'agit de meubles corporels; or le texte n'est-il pas décisif en matière de privilèges? (n° 474).

375. Quelle est la créance privilégiée? C'est le *prix* non payé. Dans les ventes mobilières, le prix consiste régulièrement dans une somme d'argent; c'est cette créance qui jouit du privilège (n° 475). L'article 20 porte que le vendeur a droit au privilège, soit que l'acheteur ait ou non un terme pour le paiement du prix. Dès que le prix est dû, il doit y avoir privilège, parce que la cause du privilège existe, car la propriété est transférée à l'acheteur, et, par conséquent, la vente profite aux autres créanciers, sans distinguer s'il y a terme ou non (n° 477).

La seule condition que la loi exige pour que le privilège existe, est que les effets vendus soient encore en la possession de l'acheteur. Tel est le droit commun en cette matière, les privilèges mobiliers n'ayant pas de suite. D'ailleurs la raison du privilège cesse dès que l'acheteur cesse de posséder, puisque la chose ne profite plus aux autres créanciers. Pourquoi la loi ne donne-t-elle pas le droit de suite au vendeur, tandis qu'elle le donne au bailleur? On dit que l'intérêt du commerce l'exige. Le commerce consiste à acheter des choses mobilières pour les revendre; pour que la revente puisse se faire, il faut que l'acheteur soit à l'abri de toute action réelle; la maxime qu'en fait de meubles, la possession vaut titre, le protège contre le propriétaire; à plus forte raison doit-elle le protéger contre un simple créancier privilégié (n° 478). Tout cela est vrai, mais on peut en dire autant quand le preneur vend un meuble qui garnit la maison louée.

376. « Le privilège du vendeur cesse d'avoir effet, si les objets mobiliers sont devenus immeubles par destination ou par incorporation. » Il en est de même du privilège des frais de con-

servation. La raison en est que, dans ce cas, les objets grevés du privilège n'existent plus, ils sont devenus immeubles; or, il ne peut y avoir de privilège mobilier sur des immeubles. Il y a un autre motif, l'intérêt des tiers: les créanciers hypothécaires comptent sur la valeur intégrale des fonds qui sont affectés à leur créance; ils seraient trompés si des créanciers privilégiés venaient leur enlever une partie du gage spécial sur la foi duquel ils ont traité avec le propriétaire (n° 487).

L'article 20, 5° (§ 2), ajoute: « Sauf s'il s'agit de machines et appareils employés dans les établissements industriels. » Quoique ces effets mobiliers deviennent immeubles par destination et qu'ils puissent même l'être par incorporation, le privilège du vendeur et celui de l'ouvrier pour frais de conservation n'est pas éteint par l'immobilisation. Quel est le motif de cette exception? Elle a été admise dans l'intérêt de l'industrie. La prospérité d'un établissement industriel dépend de la perfection de ses machines; il fallait donc faciliter aux fabricants les moyens de se procurer les meilleurs appareils et de les conserver; or, le moyen le plus efficace consiste à assurer aux vendeurs et aux mécaniciens le paiement de leurs créances, en maintenant leur privilège, malgré l'immobilisation. Toutefois la loi ajoute une restriction; le privilège ne subsiste que pendant deux ans à partir de la livraison. Dans la matière des privilèges, il y a divers intérêts en conflit, que le législateur doit concilier. La loi déroge au droit commun en faveur des créanciers qui fournissent ou conservent les machines, afin d'assurer leur paiement; mais le crédit que les vendeurs et mécaniciens font aux fabricants n'est pas et ne peut pas être illimité; ce serait perpétuer le privilège aux dépens des autres créanciers, qui se verraient trompés dans leurs espérances par cette préférence accordée à un privilège qu'ils doivent croire éteint après un délai de deux ans, suffisant pour que le créancier privilégié obtienne son paiement; prolonger le privilège, c'eût été accorder une prime à la négligence au préjudice des créanciers hypothécaires (n° 488).

La loi ne se contente pas de réduire le privilège à un court délai, elle subordonne encore son maintien à la publicité, toujours dans l'intérêt des tiers. Par exception au droit commun, le privilège du vendeur et celui du mécanicien doivent être rendus

publics, afin que les tiers créanciers hypothécaires sachent qu'ils seront primés par eux sur le prix de l'immeuble, pour des créances souvent considérables. Dans la quinzaine de la livraison, l'acte constatant la vente doit être transcrit sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce. La transcription ne se fait pas sur les registres du conservateur des hypothèques; ces registres ne constatent que des droits immobiliers; d'ailleurs, les commerçants qui sont dans le cas d'exercer le privilège ont plus de relations avec le tribunal de commerce qu'avec le conservateur des hypothèques. Quant au privilège des frais de conservation, il faut également un acte constatant la créance, et qui soit transcrit. Pour assurer la publicité, la loi veut que la transcription se fasse au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur a son domicile, et, à défaut de domicile, sa résidence. Le greffier est tenu de donner connaissance de la transcription à toutes les personnes qui en font la demande. Si aucun acte n'a été transcrit, le greffier certifie qu'il n'y a pas de transcription (nos 489 et 491).

377. La loi accorde encore au vendeur un droit de *revendication* dans le but d'assurer ses droits. C'est ce que dit l'article 20, 5° § 5 : « Le vendeur peut revendiquer les objets vendus, et en empêcher la revente. » Si l'acheteur revendait la chose, le premier vendeur perdrait tous ses droits; en effet, il ne peut pas exercer son privilège contre les tiers possesseurs, et s'il demandait la résolution de la vente contre l'acheteur, il ne pourrait pas revendiquer contre l'acquéreur. Il a donc le plus grand intérêt à empêcher la revente si l'acheteur est insolvable. Tel est le but de la revendication. Le mot est mal choisi pour qualifier le droit du vendeur, puisqu'il ne s'emploie que du propriétaire, et le vendeur a cessé de l'être; c'est une saisie, une main-mise sur la chose, qui empêche l'acheteur de revendre, et permet au vendeur d'agir en résolution de la vente, ou d'en demander l'exécution, en exerçant son privilège (nos 494-497).

La loi soumet la revendication à des conditions rigoureuses. Il faut :

1° Que la vente ait été faite *sans terme*. Il n'y a pas de bonne raison de cette condition. Le vendeur à terme a un privilège et l'action en résolution aussi bien que le vendeur sans terme; or,

c'est pour garantir les droits du vendeur que la loi lui donne le droit de revendiquer : il devrait donc l'avoir dans tous les cas (n° 498).

2° Que la chose vendue soit encore en la possession de l'acheteur. La revendication a pour objet de garantir le privilège du vendeur et son droit de résolution; or, quand la chose vendue est en la possession d'un tiers, le vendeur ne peut plus exercer son droit utilement, car il devrait agir contre le tiers possesseur et celui-ci peut lui opposer l'exception de l'article 2279, d'après lequel aucune action réelle ne peut être formée contre celui qui possède un objet mobilier de bonne foi (n° 499).

3° Que le vendeur fasse la revendication dans la huitaine de la livraison. Cette condition est prescrite dans l'intérêt des tiers, non des tiers acheteurs, car ceux-ci sont garantis par l'article 2279, mais des tiers créanciers chirographaires, qui traitent avec le possesseur sur la foi de sa richesse mobilière; ils seraient trompés si le vendeur venait leur enlever une partie du gage sur lequel ils comptaient, car le vendeur ne revendiquerait que pour exercer son droit de résolution (n° 500).

4° Que les effets se trouvent dans le même état que lors de la livraison. La chose change d'état quand l'espèce est détruite et remplacée par une autre espèce. L'acheteur fait d'un bloc de marbre une statue. Un bateau est détruit; il n'en reste que des matériaux. Le vendeur perdra son droit de revendication. Il n'y a pas de bonne raison de cette condition. La loi ne l'exige pas pour l'exercice du privilège, dès lors elle ne devait pas l'exiger pour la revendication, puisque la revendication n'a d'autre objet que de garantir les droits du vendeur (n° 501).

378. Le vendeur a, outre son privilège, une action en résolution quand l'acheteur ne paye pas le prix. En principe, l'action en résolution est indépendante de la revendication; l'action en résolution a pour objet de résoudre la vente, tandis que la revendication n'est qu'une mesure conservatoire qui permet au vendeur d'exercer ses droits de privilège et de résolution. Sous l'empire du code civil, le vendeur pouvait encore agir en résolution, quoiqu'il fût déchu de la revendication; c'était un droit très-préjudiciable aux tiers créanciers chirographaires; ils comptaient que le gage du mobilier vendu leur resterait quand il n'y avait pas de revendication dans les huit jours; puis venait le vendeur qui leur

enlevait ce gage en demandant la résolution de la vente. La loi nouvelle déroge au code civil; elle dispose que « la déchéance de l'action revendicatoire emporte également celle de l'action en résolution à l'égard des autres créanciers. » C'est une conséquence logique de la restriction que le code civil apportait au droit de revendication; si la loi limite l'exercice de ce droit à un terme très-court, c'est dans l'intérêt des créanciers chirographaires; elle doit, pour être conséquente, les mettre aussi à l'abri de l'action en résolution. Mais la loi belge ne statue que dans l'intérêt des tiers; elle ne s'occupe pas des rapports du vendeur et de l'acheteur, ils sont régis par les principes généraux établis par le code civil: le vendeur peut agir en résolution contre l'acheteur pendant trente ans (n° 504).

VI. Privilège de l'aubergiste.

Sommaire.

379. Motif du privilège.

380. Quelle est la créance privilégiée?

381. Quels sont les objets grevés du privilège?

382. Le privilège est attaché à la possession.

379. La loi accorde un privilège aux fournitures de l'aubergiste sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge (art. 20, 6°). Ce privilège, de même que celui du bailleur, repose sur un gage tacite: la loi l'admet dans l'intérêt du voyageur autant que dans celui de l'aubergiste, et leur intérêt se confond avec celui de la société. Ceux qui logent les passants, dit Ferrière, pèlerins ou voyageurs, le font par la nécessité d'un office public; ils sont obligés de recevoir toutes sortes de personnes, quoiqu'ils ne les connaissent point, sans avoir aucune assurance du paiement de la dette et des dépenses qu'ils font chez eux; il importe aux voyageurs que les hôteliers trouvent une garantie dans le gage tacite des effets qu'ils transportent avec eux, afin qu'ils soient sûrs de trouver logement et nourriture. La société est aussi intéressée à favoriser la circulation des hommes: c'est favoriser le commerce des choses et des idées. Il faut ajouter que la créance des aubergistes, par sa nature, est très-favorable, puisque c'est une créance d'aliments. Enfin, l'au-

bergiste est assimilé par la loi au dépositaire nécessaire, en ce qui concerne les objets que les voyageurs déposent dans l'auberge, ce qui aggrave la responsabilité du débiteur; il répond même du vol ou du dommage des effets des voyageurs, comme nous l'avons dit au titre du *Dépôt* (art. 1952, 1953). Soumis à la preuve testimoniale et à une responsabilité exceptionnelle, il était juste que la loi lui accordât aussi une protection spéciale pour le paiement de la créance qui peut lui devenir si funeste (n° 505).

380. Quelle est la créance privilégiée? Ce sont les *fournitures de l'aubergiste*, c'est-à-dire les fournitures que l'aubergiste fait en cette qualité, le logement et la nourriture. On y comprend les boissons qu'il est d'usage de prendre à table. Quant aux vins et liqueurs qui seraient fournis en dehors des besoins de l'alimentation, ils ne sont pas privilégiés; ces fournitures ne sont pas comprises dans celles que fait un aubergiste, et elles sont par leur nature très-défavorables: donc, le texte et l'esprit de la loi les repoussent. A plus forte raison ces fournitures ne jouissent-elles d'aucun privilège quand elles sont faites par un cabaretier (n° 507).

381. Quels sont les objets grevés du privilège? Ce sont les effets du voyageur transportés dans l'auberge. C'est le transport à l'hôtel qui constitue le gage tacite, et ce gage frappe tous les effets que le voyageur dépose dans l'hôtel, soit que ces effets l'accompagnent, soit qu'il les reçoive pendant qu'il est à l'hôtel, soit même qu'il les achète pendant qu'il y séjourne; la loi ne distingue pas (n° 508).

382. Le privilège de l'aubergiste est attaché à la possession; dès que les effets sortent de l'auberge, le privilège s'éteint. L'aubergiste n'a pas le droit de suite; il ne lui reste, dans ce cas, qu'une créance chirographaire (n° 509).

§ VII. Des frais de voiture.

Sommaire.

383. Motif du privilège.

384. Quelle est la créance privilégiée?

385. Quelle est la condition requise pour l'existence et la conservation du privilège?

383. Le voiturier a un privilège pour frais de voiture et dépenses accessoires (art. 2079). Quel est le fondement de ce privilège? On comprend le voiturier parmi les créanciers appelés

gagistes, parce qu'ils ont un gage tacite sur les effets mobiliers qu'ils détiennent et qui sont leur seule garantie, leur profession les obligeant de traiter avec des personnes qu'ils ne connaissent point. Le voiturier, sous ce rapport, est dans la même situation que l'aubergiste : il rend aussi service à la société, puisqu'il est l'agent des relations commerciales. De plus, sa créance profite aux autres créanciers, car il transporte les marchandises dans les lieux où elles doivent être vendues; la valeur en est augmentée par le transport; c'est un profit pour la masse, il est juste qu'elle en tienne compte à celui qui le lui procure (n° 512).

384. Quelle est la créance privilégiée? La loi accorde le privilège pour les frais de voiture et dépenses accessoires : tels sont les frais de douane, de transit ou d'octroi. On y comprend encore les dépenses faites pour la conservation de la chose voiturée (n° 514).

385. Sous quelles conditions le voiturier a-t-il un privilège? C'est un gage, donc le privilège est attaché à la possession; c'est ce que dit l'article 20, 7° : « pendant que le voiturier en est saisi ». Toutefois, la loi maintient le privilège « pendant les vingt-quatre heures qui suivront la remise au propriétaire ou au destinataire ». La raison en est que le voiturier est obligé de remettre la chose voiturée au destinataire, afin que celui-ci vérifie si elle est arrivée en bon état, ou constate les avaries, s'il y a lieu; et il est d'usage de ne payer les frais de voiture qu'après cette vérification; la loi a dû tenir compte de ces nécessités. Mais pour que le privilège du voiturier subsiste pendant ces vingt-quatre heures, il faut, dit la loi, que le destinataire ait conservé la possession des objets voiturés. C'est le droit commun; si les effets sont aliénés, le privilège s'éteint, le créancier privilégié n'ayant pas le droit de suite. (n° 515).

§ VIII. Des créances pour abus et prévarications.

Sommaire.

386. Quels sont les fonctionnaires tenus de fournir un cautionnement? Quelles sont les créances privilégiées sur le cautionnement?

386. « Sont privilégiées les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice

de leurs fonctions sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui en peuvent être échus » (art. 20, n° 8). Il y a des fonctionnaires ou officiers ministériels qui doivent fournir un cautionnement pour la garantie des particuliers forcés de recourir à leur ministère. Tels sont les conservateurs des hypothèques (loi du 21 ventôse an VII, art. 8). La loi du 25 ventôse an XI (art. 33) impose la même obligation aux notaires. Un arrêté du prince souverain des Pays-Bas du 27 juillet 1814 en a dispensé les notaires, mais cet arrêté n'a pas été publié légalement en Belgique, de sorte qu'il n'y a pas force obligatoire; on l'observe néanmoins. C'est, en tout cas, une malheureuse innovation. Quant aux avoués, huissiers et greffiers, l'obligation du cautionnement est tombée en désuétude; c'est dire que légalement (loi du 17 ventôse an VIII) elle existe encore. Les agents de change et les courtiers qui étaient aussi soumis au cautionnement ont cessé d'être des officiers publics (loi du 30 décembre 1867). Restent les comptables des administrations publiques qui sont obligés de fournir un cautionnement (loi du 6 ventôse an XIII (n° 517).

La loi a voulu garantir les particuliers du préjudice que leur causent certains fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, parce qu'ils sont forcés de s'adresser à eux : c'est ce qu'on appelle *faits de charge*. Le privilège s'exerce sur les fonds du cautionnement et les intérêts qui en sont dus par la caisse des consignations, où les deniers sont déposés (n° 519). Pour qu'il y ait lieu au privilège, il faut donc que les officiers publics aient causé un dommage à un tiers dans l'exercice de leurs fonctions; s'ils causent un dommage en dehors de leurs fonctions, la partie lésée n'a pas de privilège, parce que la raison du privilège n'existe plus (n° 518).

SECTION V. — Du rang des privilèges mobiliers entre eux.

Sommaire.

387. Principe de la loi nouvelle.

387. L'article 13 établit le principe en cette matière : « Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges. » C'est le législateur qui détermine quelles

créances sont privilégiées à raison de leur qualité (art. 12); c'est donc lui aussi qui doit régler les différentes qualités qui donnent à un privilège une préférence sur un autre. Les auteurs du code Napoléon avaient négligé de le faire; la loi nouvelle a comblé la lacune (n° 521).

§ I. Rang des privilèges généraux.

Sommaire.

388. Ce rang est déterminé par l'article 19.

388. Le rang des privilèges généraux sur les meubles est réglé par l'article 19. Mais il peut y avoir conflit entre les privilèges généraux et les privilèges spéciaux, et il peut y avoir concours entre des créanciers ayant un privilège spécial. Les articles 21-25 établissent des principes à cet égard, puis l'article 26 ajoute : « Les autres privilèges généraux sont primés par les privilèges spéciaux. » Cette préférence s'explique par la considération que le privilège spécial est une exception que la loi apporte à la règle des privilèges généraux; ceux-ci grèvent tout le mobilier, à l'exception des meubles affectés à certaines créances (n° 522).

§ II. Concours des privilèges généraux avec les privilèges spéciaux.

Sommaire.

389. Rang des frais de justice.

390. Rang des frais de conservation.

391. Rang des frais funéraires. Règle et exceptions.

389. « Les frais de justice priment toutes les créances dans l'intérêt desquelles ils ont été faits » (art. 21); donc, aussi les privilèges spéciaux quand les frais de justice ont été faits dans l'intérêt de ces privilèges. Cette préférence s'explique par la nature des frais de justice; si les créanciers privilégiés sur certains meubles doivent faire des frais pour la conservation et la liquidation de leurs droits, il est juste qu'ils les supportent, comme tout créancier; si les frais ne leur profitent pas, ils ne les supportent point (n° 523).

390. « Les frais faits pour la conservation de la chose priment les privilèges antérieurs » (art. 22). Quelle est la raison de cette préférence? Les frais de conservation sont une dépense nécessaire, sans laquelle les objets grevés des privilèges antérieurs auraient péri; c'est grâce à ces frais que les créanciers peuvent exercer leurs droits, il est juste qu'ils les supportent. Ce qui revient à dire que leur privilège doit être primé par celui des frais de conservation (n° 529).

Les frais de conservation ne priment pas les privilèges *postérieurs*, parce qu'ils ne les ont pas conservés. Cependant, l'article 22 (§ 2) ajoute : « Ils priment même, dans tous les cas, les privilèges compris dans les trois derniers numéros de l'article 19. » Ainsi, les frais de dernière maladie, les salaires des domestiques, commis et ouvriers, et les fournitures de subsistances sont toujours primés par les frais de conservation, alors même que ceux-ci ont été faits avant que ces privilèges généraux fussent nés. Nous ne connaissons pas de bonne raison de cette préférence (n° 525).

391. Le privilège des frais funéraires l'emporte sur tous les autres privilèges (art. 25). Cette préférence s'explique par la cause de la créance privilégiée : c'est le seul privilège qui soit établi dans l'intérêt public, et l'intérêt de la société doit l'emporter sur celui des particuliers.

Mais la préférence n'est pas absolue. D'abord, les frais funéraires sont primés par les frais de justice, préférence très-légitime, puisque les frais de justice ne sont préférés aux frais funéraires que s'ils ont été faits dans l'intérêt de cette créance. En second lieu, les frais funéraires sont primés par les frais faits postérieurement pour la conservation de la chose : c'est l'application de la règle générale établie par l'article 22. Enfin, 3° les frais funéraires sont primés par les privilèges de l'aubergiste, du voiturier et du créancier gagiste; la raison en est que le gage exprès ou tacite sur lequel reposent ces privilèges doit leur assurer une garantie complète, sinon les créanciers seraient trompés, car ils ont traité et dû traiter sur la foi de cette garantie spéciale.

La loi apporte une exception à cette dernière exception; après avoir dit que les frais funéraires priment les créanciers gagistes, elle ajoute : « en tant que ceux-ci ne sont pas primés par le vendeur de l'objet donné en gage. » Le vendeur prime les gagistes,